

CHARTE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Approuvée par le Conseil d'Administration du 12 avril 2018

La société VRANKEN POMMERY MONOPOLE (« VPM » ou la « Société »), société cotée, dont les Titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Paris, est soumise aux dispositions du droit européen, français et de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») relatives aux abus de marché, et aux manquements et délits d'initié, qui veillent à ce que tout acheteur ou vendeur d'instruments financiers ait effectivement accès aux mêmes informations, en même temps, concernant les instruments financiers émis par les sociétés cotées.

La Société étant tenue de communiquer régulièrement au marché un certain nombre d'informations, l'objectif de la politique de communication financière mise en place au sein de VPM, est d'assurer la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations pertinentes, exactes, précises et sincères.

Ainsi, seules les personnes habilitées au sein du Groupe VPM sont autorisées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

Dans ce contexte, la Société doit s'assurer que ses Collaborateurs ne fassent pas usage et ne révèlent pas à d'autres Collaborateurs ou à des personnes externes des informations qui pourraient avoir une influence sur le cours de ses Titres.

La présente charte de déontologie boursière (« Charte ») a pour objet de présenter la réglementation applicable aux Initiés (tel que définis ci-après) en matière boursière et de définir les règles d'intervention sur les Titres VPM (tel que définis ci-après) par les Dirigeants Mandataires Sociaux (tel que définis ci-après) et leurs proches, ainsi que les personnes qui, sans être des dirigeants mandataires sociaux, ont un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement le Groupe (tel que défini ci-après), et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie du Groupe, et plus généralement toutes personnes détenant des informations privilégiées.

Le respect strict de ces règles est essentiel à la protection des Collaborateurs et à celle des intérêts du Groupe.

En cas de non-respect des règles figurant dans la Charte et, de manière générale, de la réglementation applicable pourrait exposer la Société et/ou ses Collaborateurs à des sanctions civiles, pénales ou administratives.

Il appartient ainsi à chaque Collaborateur de prendre connaissance de la Charte, de s'engager à s'y conformer, et notamment de veiller personnellement à ce que ses activités d'investissement ou plus généralement ses Transactions (telles que définies ci-après) sur les Titres soient licites.

La présente Charte ne prétend pas décrire de manière exhaustive les lois et règlements applicables et ne dispense pas les personnes concernées de se référer aux textes légaux et réglementaires applicables.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la Charte, nous vous invitons à contacter le Déontologue dans le Service Juridique du Groupe.

SOMMAIRE

- I. Information Privilégiée
- II. Personnes Initiées
 - II.1 Définitions
 - II.2 Etablissement de la liste des Personnes Initiées
 - II.3 Obligation d'établir une section propre à chaque Information Privilégiée
 - II.4 Contenu de la liste des Personnes Initiées
 - II.5 Mise à jour de la liste des Personnes Initiées
 - II.6 Autres obligations liées à la tenue de la liste des Personnes Initiées
- III. Obligations des Personnes Initiées
 - III.1 Obligation de confidentialité
 - III.2 Obligations d'abstention d'effectuer des Transactions sur les Titres
 - III.2.1 Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée
 - III.2.2 Périodes d'abstention préventives
 - III.2.2.1 Abstention de réaliser une Transaction sur les Titres
 - III.2.2.2 Circonstances exceptionnelles pouvant justifier une Transaction sur les Titres
 - III.2.2.3 Dispositions particulières relatives aux « *stock-options* »
 - III.2.2.4 Transactions particulières relatives aux actions gratuites
 - III.2.3 Transactions interdites
 - III.3 Obligations déclaratives et de conservation
 - III.3.1 Obligations de notifier aux personnes liées leurs obligations
 - III.3.2 Obligations de détention des titres au nominatif
 - III.3.3 Obligations déclaratives des Transactions réalisées sur les Titres
 - III.3.3.1 Calcul du seuil de l'obligation déclarative
 - III.3.3.2 Modalités de déclaration
 - III.3.4 Obligations spécifiques incombant à VPM en sa qualité d'émetteur
- IV. Respect de la Charte
 - IV.1 Déontologie
 - IV.2 Infractions en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées et Sanctions applicables
 - IV.2.1 Infractions en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées
 - IV.2.2 Sanctions

Annexes

DEFINITIONS

AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers ;
Charte	désigne la présente charte de déontologie boursière et ses annexes ;
Collaborateurs	désigne : (i) au sein du Groupe, toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes, tout mandataire social, tout salarié ; (ii) tout prestataire externe agissant au nom et pour le compte d'une société du Groupe, en ce compris, ses dirigeants, ses mandataires sociaux et ses salariés ; Les Prestataires incluent notamment les conseils juridiques ou financiers, les comptables ou les agences de notation de crédit.
Groupe	désigne VPM et chacune de ses filiales directes ou indirectes ;
Information Privilégiée	a le sens qui lui est attribué à la Section I de la Charte ;
Initiés Permanents	a le sens qui lui est attribué à la Section II de la Charte ;
Initiés Occasionnels	a le sens qui lui est attribué à la Section II de la Charte ;
Personne Initiée	a le sens qui lui est attribué à la Section II de la Charte ;
Personne Liée	désigne les personnes ayant des liens personnels étroits avec les Principaux Dirigeants du Groupe dont notamment, conformément au Règlement MAR, les personnes suivantes : (i) le conjoint non séparé de corps, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou le partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint selon le droit national) ; (ii) les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ; (iii) un parent ou allié résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; et (iv) une personne morale ou entité, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et : dont la direction est assurée par l'un des Principaux Dirigeants ou une Personne Liée à celui-ci, qui est contrôlée directement ou indirectement par, ou a été constituée au bénéfice de, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
Principaux Dirigeants	désigne les dirigeants mandataires sociaux (PDG, DG, administrateurs) et les Responsables de Haut Niveau ;
Règlement MAR	désigne le Règlement du Parlement Européen et du Conseil n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
Règlementation MAR	désigne le Règlement MAR, ainsi que les règlements délégués et les règlements d'exécution pris en application du Règlement MAR ;
Responsables de Haut Niveau	a le sens qui lui est attribué à la Section II de la Charte ;

Titres

désigne :

- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par VPM ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachées de ces différents titres notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnées aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (swaps et options)) ;

Société ou VPM

désigne la société VRANKEN POMMERY MONOPOLE ;

Transactions

désigne notamment toute acquisition ou cessions des Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, promesse d'acquisition ou de cessions de Titres, prêt de Titres, mise en gage, affectation ou cession de Titres en garantie, opération effectuée dans le cadre d'une police d'assurance vie, opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque afférent à des Titres mais également la liste indicative des transactions soumises à obligation déclarative figurant en Annexe 1.

I. INFORMATION PRIVILEGIEE

Au sens de l'article 7 du Règlement MAR, une « **Information Privilégiée** » est une information concernant directement ou indirectement le Groupe ou les Titres :

- précise ;
- non connue du public ; et
- sensible, à savoir que si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si, d'une part, elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existe, ou si elle fait mention d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et, d'autre part, il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information qui n'a pas été rendue publique est une information qui n'a pas été divulguée au public par le biais, par exemple, d'un communiqué de presse publié par VPM, d'un prospectus communiqué à l'AMF ou d'un avis financier publié dans la presse financière. La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs ne fait pas perdre à une information, dont la publication avait été différée par VPM, son caractère privilégié. Toutefois, lorsque la rumeur est suffisamment précise pour que la confidentialité de l'Information Privilégiée dont la publication avait été différée ne soit plus assurée, VPM doit publier cette information dès que possible.

Une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

À titre d'exemple, les informations suivantes, si elles sont susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours d'un ou plusieurs Titres VPM, peuvent, être considérées comme des Informations Privilégiées tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques :

- les informations sur les résultats du Groupe ;
- les informations relatives à une opération sur le capital de la Société (augmentation de capital, réduction de capital, rachat d'actions, etc...), mais aussi à une opération d'acquisition, de cession ou de restructuration concernant le Groupe (fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA) ou d'échange (OPE), prises de participation, partenariats, cessions/acquisitions d'actifs ou de participations, etc...) ;
- les informations relatives à une opération de financement par dette concernant le Groupe (émission d'obligations, contrat de financement, etc...) ;
- les informations relatives à un changement dans le contrôle d'une société du Groupe ou à un changement dans son équipe dirigeante ;
- les informations relatives à l'activité commerciale du Groupe ;
- les informations relatives aux litiges, enquêtes ou procès d'une importance significative ;
- les informations relatives à des difficultés financières ;
- et plus généralement toutes les informations relatives à un événement concernant le Groupe.

Il appartient au Collaborateur de déterminer, au cas par cas, et sous sa propre responsabilité, si l'information qu'il détient et qui concerne directement ou indirectement le Groupe est susceptible de constituer une Information Privilégiée.

II. PERSONNES INITIEES

II.1 Définitions

Une « **Personne Initiée** » est une personne ayant accès à une ou plusieurs Informations Privilégiées, qui travaille au sein du Groupe en vertu d'un contrat de travail ou exécute d'une autre manière des tâches lui donnant accès à ces Informations Privilégiées. Cela comprend :

- des personnes qui travaillent pour le Groupe, qu'ils soient salariés, mandataires sociaux et qui ont accès à l'Information Privilégiée ;
- des personnes qui exécutent d'une autre manière des tâches qui leur donnent accès à des Informations Privilégiées. (les « Prestataires »). Les Prestataires incluent « notamment les conseils juridiques ou financiers, les comptables ou les agences de notation de crédit ». Il est précisé que s'agissant des Prestataires, seront mentionnés sur la liste d'initié de la Société, les personnes physiques en charge de l'établissement et de la tenue de la liste d'initiés des Prestataires et non les Prestataires, personnes morales.

C'est ainsi que la réglementation distingue :

- Les initiés permanents, à savoir, des personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées que possède VPM.

Il s'agit ainsi des dirigeants mandataires sociaux, mais aussi des responsables de haut niveau qui ont, au sein de VPM, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie du Groupe, et/ou un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement le Groupe (les « **Responsables de Haut Niveau** »).

- Les initiés occasionnels, à savoir, des personnes ayant un accès ponctuel à une ou plusieurs Informations Privilégiées concernant le Groupe, à l'occasion notamment de la préparation des états financiers, d'une opération financière ou stratégique significative ou de la survenance d'un risque significatif.

Sont ainsi qualifiés d'Initiés Occasionnels :

- les Collaborateurs du Groupe qui, à raison de leurs compétences particulières, participent aux réunions et travaux liés à une opération spécifique concernant le Groupe ; et
- les tiers participant à l'analyse, la préparation ou la réalisation d'un projet ou d'une opération spécifique concernant le Groupe et recevant des Informations Privilégiées dans le cadre de ce projet ou de cette opération ponctuelle (ex. banquiers, avocats, agences de communication, etc.).

Il est à souligner que les personnes ayant eu connaissance d'une Information Privilégiée en dehors de tout rapport professionnel (ex. conjoint, parents, enfants) peuvent également être considérées comme initiées si elles sont conscientes du caractère privilégié de l'information ou si elles devraient l'être.

II.2 Etablissement de la liste des Personnes Initiées

En application de la Règlementation, la Société doit établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'Autorité des marchés financiers la liste des Personnes Initiées.

Il s'agit de liste de toutes les personnes, Collaborateurs ou tiers travaillant pour le Groupe en vertu de contrats de travail ou exécutant d'une autre manière des tâches pour le compte du Groupe, qui ont accès, ponctuellement et pour une durée limitée, à des Informations Privilégiées, du fait, par exemple, de leur intervention dans le cadre de la préparation et/ou de la réalisation d'une opération particulière.

A cette occasion, le Déontologue notifie à la Personne Initiée son inscription sur la liste des Personnes Initiées, et ce, au moyen d'un avis d'inscription sur la liste des Personnes Initiées de la Société, que la Personne Initiée retourne revêtu de sa signature manuscrite afin de confirmer son engagement à respecter les obligations attachées au statut d'initié et sa prise de connaissance des sanctions encourues en cas de violation de ses obligations.

Lorsque la Personne Initiée est un prestataire externe, une personne physique en son sein est tenue d'établir la liste des Personnes Initiées du prestataire, comportant les membres du personnel du prestataire ainsi que les tiers qui effectuent une mission pour ce dernier et qui ont accès à une Information Privilégiée relative à VPM.

II.3 Obligation d'établir une section propre à chaque Information Privilégiée

La liste des Personnes Initiées étant établie au regard de chaque Information Privilégiée, elle est divisée en plusieurs sections, correspondant chacune à une Information Privilégiée distincte et qui comporte exclusivement les données relatives aux personnes qui ont accès à l'information qui en est l'objet. La survenance d'une nouvelle Information Privilégiée donne lieu à la création d'une nouvelle section dans la liste des Personnes Initiées.

II.4 Contenu de la liste des Personnes Initiées

Chaque section de la liste des Personnes Initiées mentionne les informations suivantes :

- (i) Dénomination de l'Information Privilégiée à laquelle est consacrée la section ;
- (ii) Date et heure de la création de la section ;
- (iii) Date et heure de la dernière mise à jour de la section ;
- (iv) Date de transmission à l'autorité compétente ;
- (v) Informations relatives à la Personne Initiée :
 - noms (noms de naissance si différents), prénoms, date de naissance, numéros de téléphone privés (ligne de domicile et mobile personnel) et adresse privée complète (nom et numéro de rue, ville, code postal, pays) ;
 - nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone professionnel (ligne professionnelle directe et mobile professionnel) ;
 - fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié ;
 - date et heure auxquels la Personne Initiée a obtenu l'accès aux Informations Privilégiées ; date et heure auxquels la Personne Initiée a cessé d'avoir accès aux Informations Privilégiées.

La liste des Personnes Initiées est confidentielle, sauf à l'égard de l'AMF.

II.5 Mise à jour de la liste des Personnes Initiées

La liste des Personnes Initiées doit être mise à jour « *rapidement* » dès lors qu'une personne devient initiée, qu'elle cesse de l'être, ou encore qu'une personne, tout en demeurant initiée, l'est pour un motif autre que celui qui a motivé son inscription sur la liste.

La liste des Personnes Initiées est également mise à jour lorsqu'une information qui a donné lieu à l'établissement de la liste des Personnes Initiées cesse d'être une Information Privilégiée.

Dans le cadre de cette mise à jour, doivent être indiquées sur la liste :

- la date et l'heure de sa mise à jour ;
- la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant sa mise à jour.

II.6 Autres obligations liées à la tenue de la liste des Personnes Initiées

La liste des Personnes Initiées (incluant ses versions précédentes) est conservée pendant une durée minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

Elle est communiquée à l'AMF à sa demande dès que possible, par le moyen électronique précisé par l'AMF, au moment de la demande de transmission de la liste des Personnes Initiées.

III. OBLIGATIONS DES PERSONNES INITIEES

III.1 Obligations de confidentialité

Aux termes du Règlement MAR, tout Collaborateur qui détient une Information Privilégiée doit :

- s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recevant l'Information Privilégiée est tenue par une obligation de confidentialité, qu'elle soit légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle ;
- tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- s'interdire de diffuser des informations ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur les Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou plus généralement du Groupe.

En conséquence, tout Collaborateur doit veiller en permanence :

- à protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée, notamment en limitant le nombre de copies au strict nécessaire, en s'assurant de la sécurisation des échanges et réunions effectuées sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférence, en conservant les documents dans des espaces sécurisés, en s'assurant de leur destruction par des moyens sécurisés et en utilisant des noms de code ;
- à ne communiquer l'Information Privilégiée qu'aux seules personnes dont les responsabilités ou les fonctions justifient qu'elles en prennent connaissance ; et
- à s'assurer que toute personne à qui elle communique l'information a connaissance de son caractère et des obligations qui en découlent.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

Le Collaborateur détenteur d'une Information Privilégiée doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches, tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

En cas de doutes sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, le Collaborateur peut saisir son supérieur hiérarchique ou demander conseil au Déontologue. Dans le doute ou l'attente d'une réponse du Déontologue, l'information en cause ne doit pas être communiquée.

Ainsi, il est interdit à tout Collaborateur Initié de divulguer l'Information Privilégiée qu'il détient, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

Par conséquent, tout Collaborateur Initié doit préserver la confidentialité de l'Information Privilégiée, y compris au sein du Groupe, vis à vis de toute personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette Information Privilégiée.

III.2 Obligations d'abstention d'effectuer des Transactions sur les Titres

III.2.1 Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée

Il est interdit à toute Personne Initiée d'utiliser l'Information Privilégiée qu'il détient pour réaliser ou tenter de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, **une quelconque Transaction sur les Titres** avant qu'une telle Information Privilégiée ait été rendue publique, ou une annulation ou une modification d'un ordre relatif aux Titres.

Par exception, lorsque la Transaction réalisée par la Personne Initiée résulte d'un engagement pris par cette Personne Initiée avant qu'il ne détienne une Information Privilégiée, et dans la mesure où cette Transaction revêt alors un caractère automatique, c'est-à-dire que la réalisation de la Transaction n'est plus à la discrétion du Collaborateur Initié, la Transaction effectuée par la Personne Initiée ne sera pas contraire à l'interdiction énoncée ci-dessus, la Personne Initiée n'ayant pas utilisé l'Information Privilégiée pour réaliser la Transaction.

Il est également interdit à la Personne Initiée d'utiliser l'Information Privilégiée qu'il détient pour **inciter ou recommander** à une autre personne de vendre ou acquérir des Titres ou d'annuler ou modifier un ordre relatif aux Titres.

Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres, et notamment les titres des sociétés cotées dans lesquelles VPM détient ou viendrait à détenir une participation.

Par ailleurs, toutes les personnes proches, et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec des Personnes Initiées détentrices d'une Information Privilégiée, **pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par ladite Personne Initiée.**

Sont visées notamment ici les personnes ayant des liens personnels étroits avec le Collaborateur (notamment, son conjoint ou partenaire, ses ascendants ou descendants vivant sous le même toit ou tout autre parent proche résidant à son domicile) et, plus généralement, toutes les personnes qui, en raison des relations étroites qu'elles entretiennent avec le Collaborateur Initié, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée indûment communiquée par la Personne Initiée.

La Personne Initiée doit ainsi s'abstenir de toute Transaction, recommandation ou incitation tant que l'Information Privilégiée qu'il détient n'a pas été rendue publique par la Société ou n'a pas perdu son caractère privilégié d'une autre manière.

III.2.2 Périodes d'abstention préventives (« fenêtres négatives » ou « période d'arrêt »)

III.2.2.1) Abstention de réaliser une Transaction sur les Titres

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite ci-dessus, et afin d'assurer une meilleure prévention de la commission des délits d'initiés et de manipulation de cours les règles ci-après décrites, applicables à tous les Collaborateurs, **quand bien même ils ne sont pas en possession d'Informations Privilégiées**, ont pour objet de mettre en place des mesures préventives permanentes de manière à limiter les situations pouvant conduire à des opérations d'initiés.

Tout Personne Initiée doit s'abstenir de réaliser directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur les Titres pendant :

1. les périodes courant du 30ème jour calendaire précédant au 3ème jour de bourse suivant :
 - (i) la date de publication du communiqué de presse sur les résultats annuels ;
 - (ii) la date de publication du communiqué de presse sur résultats semestriels ;
 - (iii) la date de tenue de l'assemblée générale annuelle de VPM.

2. les périodes courant du 15^{ème} jour calendaire précédant au 3^{ème} jour de bourse suivant :
- (iv) les dates de publication des communiqués de presse sur l'information trimestrielle.

Les périodes d'interdiction en résultant sont communiquées à chaque Collaborateur inscrit sur la Liste des Initiés Réguliers au moment de son inscription puis au moins une fois par an et à l'occasion de toute modification éventuelle de ces périodes.

Sauf avis contraire, les comptes annuels, les comptes semestriels et le cas échéant, les comptes trimestriels, sont publiés à l'issue des réunions du Conseil d'administration statuant sur lesdits comptes.

Le droit pour un Collaborateur inscrit sur la Liste des Initiés Réguliers de réaliser des Transactions en dehors de ces fenêtres négatives demeure sous réserve que le Collaborateur ne soit pas alors en possession d'une Information Privilégiée. Dans une telle hypothèse, le Collaborateur qui est alors un Collaborateur Initié est soumis à une interdiction absolue de procéder à une quelconque Transaction tant que l'Information Privilégiée n'a pas été rendue publique.

Les Collaborateurs doivent ainsi :

- **S'assurer avant toute Transaction sur les Titres de ne pas être détenteur d'une Information Privilégiée, étant précisé qu'il existe une présomption d'utilisation d'une Information Privilégiée pour les dirigeants mandataires sociaux ; et**
- **Réaliser des Transactions sur les Titres après la publication des résultats, en respectant le cas échéant les périodes d'abstention, sans préjudice par ailleurs du respect des règles générales applicables en cas de détention d'Informations Privilégiées.**

III.2.2.2) Circonstances exceptionnelles pouvant justifier une Transaction sur les Titres

Conformément à la réglementation applicable, la Société pourra autoriser à titre exceptionnel, la réalisation de transactions par toute personne soumises aux fenêtres négatives pendant les fenêtres négatives, soit en raison de circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire, de raisons revêtant un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux et dont la cause est étrangère à cette personne et sur laquelle elle n'a aucun contrôle) devant faire l'objet d'une analyse au cas par cas, soit en raison de la nature de la transaction concernée devant répondre à des critères spécifiques (notamment dans le cadre de plans d'épargne).

Conformément aux recommandations de l'AMF, la Société a mis en place une procédure qui décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure d'autorisation exceptionnelle.

La personne concernée devra, avant toute négociation pendant la période d'abstention, adresser au Déontologue un courrier expliquant et décrivant les circonstances exceptionnelles nécessitant la vente immédiate des Titres et démontrant que la cession envisagée est la seule alternative raisonnable pour obtenir un financement nécessaire.

Dans le cadre de l'examen de cette demande, le Déontologue vérifiera notamment si la personne concernée est soumise, au moment de présenter sa demande, à un engagement financier ou à une créance exécutoire, si elle est tenue de respecter ou si elle s'est placée dans une situation, antérieure au début de la fenêtre négative, nécessitant le paiement d'une somme à une tierce partie (y compris un passif d'impôt), et ne peut raisonnablement pas honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à une vente immédiate d'actions.

Si l'existence de circonstances exceptionnelles n'est pas démontrée, seules certaines Transactions, limitativement définies par la Réglementation MAR, et sous réserve des obligations décrites aux présentes, pourront faire l'objet d'une autorisation par le Déontologue.

Les résultats de l'examen de la demande seront communiqués par écrit à l'auteur de la demande dans un délai de **8 jours ouvrables** à compter de la réception de la demande par le Déontologue.

III.2.2.3) Dispositions particulières relatives aux « stock-options »

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 225-177 du Code de commerce, VPM ne peut consentir d'options d'achat ou de souscription d'actions :

- dans le délai de **10 jours de bourse** précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes annuels) sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle l'organe ou la personne compétente pour octroyer les options a connaissance d'une Information Privilégiée, et la date postérieure de **10 jours de bourse** à celle où cette information est rendue publique ; et
- dans la période de **20 jours de bourse** suivant le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Les détenteurs d'options d'achat ou de souscription d'actions, quant à eux, sont tenus de respecter l'obligation générale d'abstention, ainsi que les périodes d'abstention préventives, lorsqu'ils exercent leurs options d'achat ou de souscription d'actions.

III.2.2.4) Dispositions particulières relatives aux actions gratuites

Conformément à l'article L.225-197-1 I du Code de commerce, et afin d'éviter tout délit ou manquement d'initié, les actions gratuites ne peuvent pas être cédées par leurs titulaires à l'issue de la période de conservation :

- dans le délai de **10 séances de bourse** précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de Rexel ont connaissance d'une Information Privilégiée, et la date postérieure de **10 séances de bourse** à celle où cette information est rendue publique.

III.2.3 Transactions interdites

Afin d'éviter tout délit de manipulation de cours, il est strictement interdit aux Personnes Initiées d'effectuer l'une des opérations suivantes :

- achat/vente à découvert de Titres ;
- opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à **20 jours de bourse** (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de bons de souscription d'actions).

Par ailleurs, les Principaux Dirigeants s'engagent à ne pas recourir à des opérations de couverture sur les Titres qu'ils détiennent et en particulier les actions gratuites et les stock-options reçues.

III. 3 Obligations déclaratives et de conservation

Conformément au Règlement MAR, les Principaux Dirigeants et les Personnes Liées doivent respecter des obligations spécifiques relatives à la conservation de leurs Titres et aux déclarations de leurs Transactions.

III.3.1 Obligations de notifier aux Personnes Liées leurs obligations

Chacun des Principaux Dirigeants doit notifier par écrit aux Personnes Liées concernant leurs obligations au titre de l'article 19 du Règlement MAR et conserver une copie de cette notification. Ils adressent la copie de cette notification signée par les Personnes Liées les concernant au Déontologue.

III.3.2 Obligations de détention des titres au nominatif

Les dirigeants mandataires sociaux, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants mineurs non émancipés, doivent détenir, dans les délais réglementaires, l'ensemble des Titres qu'ils possèdent sous la forme nominative, soit au nominatif pur auprès de la Société ou de la banque teneur de compte mandatée à cet effet par le Groupe, soit au nominatif administré auprès d'un intermédiaire (banque, établissement financier ou prestataire de services d'investissement) de leur choix.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli ces obligations sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

III.3.3 Obligations déclaratives des Transactions réalisées sur les Titres

La réglementation impose aux Principaux Dirigeants et à leurs Personnes Liées de communiquer à l'AMF, ainsi qu'à la Société, le détail des Transactions sur les Titres effectuées pour leur compte propre, y compris les Transactions réalisées par un tiers au nom ou pour le compte d'un des Principaux Dirigeants.

III.3.3.1 Calcul du seuil de l'obligation déclarative

L'obligation de déclaration s'applique dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile atteint le seuil de 20.000 euros.

Une liste non-exhaustive des Transactions soumises à cette obligation déclarative figure en Annexe 1 à la présente Charte.

III.3.3.2 Modalités de déclaration

La déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF au plus tard **trois jours ouvrables à compter de la date de la Transaction.**

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF, par voie électronique uniquement via un extranet appelé Onde, qui permet de remplir le formulaire obligatoire, accessible sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Les déclarations peuvent être transmises à l'AMF par la personne tenue à déclaration (le « Déclarant ») ou par un tiers pour le compte du Déclarant (le « Déposant »), l'identité du Déposant devant être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

VPM peut se charger de procéder aux déclarations auprès de l'AMF pour le compte des Déclarants.

Dans cette hypothèse, les informations requises pour la déclaration devront parvenir au Déontologue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la réalisation de la Transaction afin de lui permettre d'effectuer la déclaration auprès de l'AMF dans les délais requis.

Cette déclaration est établie sous la responsabilité exclusive du Déclarant.

Les déclarations sont également transmises au Déontologue dans les plus brefs délais par courrier postal ou par courriel.

Les Principaux Dirigeants sont en outre tenus, à la demande du Déontologue, de lui déclarer le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de Titres (ex. démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement, etc.).

Il est par ailleurs rappelé que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus :

- d'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres cédés à VPM dans le cadre d'un programme de rachat de titres de capital ; et
- en période d'offre publique visant les Titres, ou d'offre publique d'échange, de déclarer chaque jour à l'AMF, après la séance de bourse, les opérations d'achat ou de vente effectuées sur les Titres (y compris les titres de l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'échange).

Pour toute question ou information complémentaire relative aux modalités de connexion à Onde, veuillez contacter :

- en cas de problème de connexion : ONDE_Administrateur_Deposant@amf-France.org
- en cas de problème de dépôt de la déclaration : ONDE_Suivi_DeclarationDirigeant@amf-France.org

III.3.4 Obligations spécifiques incombant à VPM en sa qualité d'émetteur

Les obligations incombant à VPM en sa qualité d'émetteur sont présentées en Annexe 2.

IV. RESPECT DE LA CHARTE

IV.1 Déontologue

Il est désigné au sein du Groupe un responsable de la fonction déontologique (le « Déontologue »), chargé de veiller au respect des dispositions de la Charte.

Le Déontologue veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Personne Initiée.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- de répondre aux éventuelles questions et interrogations des Principaux Dirigeants relatives à la Charte ;
- de donner un avis consultatif préalablement à toute Transaction sur Titres réalisée par une Personne Initiée ;
- de recevoir, dans les plus brefs délais, les déclarations de Transactions sur Titres communiquées à l'AMF par les Principaux Dirigeants et leurs Personnes Liées, dans les conditions définies à la Section III.C de la présente Charte ;
- d'informer les Principaux Dirigeants à l'avance des périodes d'abstention préventives (« fenêtres négatives») résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et de l'information trimestrielle du Groupe, à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;
- de maintenir à jour les informations nominatives relatives à la détention de Titres par chacun des Principaux Dirigeants ; et
- d'informer sans délai le Président-Directeur Général la Société de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte afin de prendre les mesures nécessaires.

IV.2 Infractions en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées et Sanctions applicables

IV.2.1 Infraction en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées

Selon l'article 8 du Règlement MAR, les opérations d'initiés recouvrent notamment le fait pour une personne détenant une Information Privilégiée d'en faire usage :

- (i) « *en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte* » ;

- (ii) « pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée » ; et
- (iii) en utilisant la recommandation ou l'incitation formulée par une personne détenant une Information Privilégiée, lorsque la personne l'ayant reçue sait, ou devrait savoir, qu'elle est fondée sur des informations privilégiées.

IV.2.2 Sanctions applicables

Les personnes qui ne se conforment pas aux règles relatives à l'utilisation et à la divulgation d'Informations Privilégiées (qui réaliserait une opération d'initiés ou procéderait à une divulgation illicite d'Information Privilégiée) en violation des obligations et interdictions décrites ci-dessus, s'exposeraient à des sanctions administratives ou à des sanctions pénales selon la voie répressive choisie, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet financier et l'Autorité des marchés financiers.

Sanctions pénales

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une information privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Sanctions administratives

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'Informations Privilégiées exposent le Collaborateur à une sanction pécuniaire infligée par la Commission des Sanctions de l'Autorité des marchés financiers, dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

Annexe 1 – Liste non exhaustive des Transactions visés à la présente Charte **Transactions visées**

La réglementation européenne fournit une liste non exhaustive des opérations se rapportant aux actions, aux titres de créances de l'émetteur, ou aux instruments financiers dérivés ou encore à d'autres instruments liés.

L'article 10 du règlement délégué n° 2016-522 du 17 décembre 2015 précise que les transactions à notifier comprennent notamment :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

L'article 19.7 du règlement n° 596/2014 sur les abus de marché précise également que les transactions à notifier comprennent également :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci;
- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé (toutefois les transactions exécutées portant sur des actions ou des titres de créance d'un émetteur, ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés, par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi ne sont pas soumises à l'obligation de notification si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la pos-

sibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif) ;

- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où:
 - o le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1 (FR 12.6.2014) du Journal officiel de l'Union européenne L 173/39 ;
 - o le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance; et
 - o le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

L'obligation de notification ne s'applique pas aux transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie (règlement n° 2016-1011 du 8 juin 2016) :

- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif;
- l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille;
- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis aux tirets précédents.

Enfin, les opérations suivantes ne nécessitent pas non plus de déclaration :

- les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de service d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour le compte de tiers ;
- un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers liées au dépôt des instruments financiers des lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Annexe 2 – Obligations incombant à VPM an qualité d'émetteur

1. Obligation de communication et d'archivage de l'Information Privilégiée

1.1 Principe de communication dès que possible de l'Information Privilégiée

Afin d'assurer une égalité des investisseurs face à l'information et afin de prévenir les opérations d'initiés, VPM doit procéder à une diffusion effective et intégrale de l'Information Privilégiée **dès que possible**, selon les modalités prévues par la Règlementation MAR, sauf à différer cette publication si les conditions posées par la Règlementation MAR sont réunies.

La communication doit notamment préciser le caractère privilégié de l'information communiquée, l'identité de l'émetteur, l'identité de la personne qui a effectué la notification (nom, prénom, fonction au sein de l'émetteur), l'objet de l'information, la date et l'heure de la communication aux médias.

La circonstance que l'Information Privilégiée doit être communiquée au titre de l'information périodique peu de temps après ne dispense pas VPM de la communiquer dès que possible. Seules les personnes habilitées au sein du Groupe sont autorisées à donner des informations au marché financier, directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média. Il est en conséquence interdit à tout collaborateur de faire, directement ou indirectement, des déclarations aux investisseurs, aux actionnaires ou, plus généralement, destinées au marché sans autorisation préalable écrite du Président-Directeur Général de la Société.

1.2 Exception au principe de communication immédiate : le différé de communication

VPM peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une Information Privilégiée la concernant si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- **la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de VPM**, l'intérêt légitime invoqué devant revêtir une importance suffisante pour que le report de la publication soit justifié. Il doit enfin exister un risque sérieux pour que la publication de l'information porte atteinte à cet intérêt ;
- **le différé de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur** (ex. impossibilité de différer une publication en cas de publication préalable contraire ou différente de l'Information Privilégiée) ; et
- **VPM est en mesure d'assurer la confidentialité de l'Information Privilégiée** dont la publication est reportée ; étant précisé que lorsqu'une rumeur suffisamment précise fait explicitement référence à une Information Privilégiée dont la publication a été différée, cette information devra être publiée sans délai.

L'AMF est informée du report de publication d'une Information Privilégiée immédiatement après la publication de cette information.

En cas de différé de publication d'une Information Privilégiée, VPM doit estimer la date à laquelle il sera procédé à la publication de cette Information Privilégiée afin de préparer le contenu de la notification du différé de publication à adresser à l'AMF.

2. Obligation d'identification des Initiés, des Principaux Dirigeants et des Personnes Liées

Le Règlement MAR impose à VPM de :

- recenser et établir une liste des Principaux Dirigeants et des Personnes Liées ;
- notifier par écrit aux Principaux Dirigeants leurs obligations en cas de Transactions effectuées sur les Titres ;
- recenser les collaborateurs du Groupe et identifier les tiers agissant au nom ou pour le compte de VPM et qualifiés d'Initiés Permanents ou Occasionnels ;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes inscrites sur les listes de Personnes Initiées tenues par VPM reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires liées à cette inscription et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées ;
- établir, mettre à jour, tenir à la disposition et transmettre à l'AMF une liste de Personnes Initiées :
 - o une section de la liste doit être établie pour chaque Information Privilégiée, ainsi qu'une section dédiée aux Initiés Permanents, conformément aux formats définis par la Règlementation MAR ;
 - o la liste contient notamment : l'identité de la personne (nom, prénom, date de naissance), ses coordonnées personnelles et professionnelles (adresse, numéros de téléphone privés et professionnel), son rôle, sa fonction et la raison justifiant l'inscription de la personne sur la liste, ainsi que la date et heure de début et de fin d'accès de la personne aux informations privilégiées (à l'exception des Initiés Permanents) ;
- informer les Personnes Initiées de leur inscription sur les listes de Personnes Initiées établies par la Société ;
- concernant les tiers personnes morales, les informer qu'ils doivent dans les mêmes conditions que la Société établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste nominative des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux Informations Privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux ; pour ces tiers, VPM inscrit sur sa liste les dénominations sociales (pour les personnes morales) ou les noms (pour les prestataires indépendants) de ces tiers ; et
- informer les Personnes Initiées des procédures du Groupe et de leurs obligations d'abstention, de leur devoir de confidentialité, et des sanctions encourues en cas de violation des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée.

Les Personnes Initiés doivent attester par écrit de la réception du courrier de notification de leur inscription sur une liste des Personnes Initiées établie par la Société, et reconnaître avoir connaissance des obligations légales et réglementaires s'imposant aux Personnes Initiées ainsi que des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'Informations Privilégiées.

Les listes des Personnes Initiées et les mises à jour de ces listes sont conservées par la Société pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.

L'absence d'une personne sur ces listes ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires et ne préjuge en rien de son éventuelle qualité de Personne Initiée.

Annexe 3 – Principales dispositions légales et réglementaires

Règlement Européen n°596/2014 relatif aux abus de marché

Règlement d'exécution n°2016/347 relatif au format des listes d'initiés et à ses mises à jour

Articles L. 465-1 à L. 465-3 du Code monétaire et financier

Article L. 621-15 du Code monétaire et financier